

NEWSLETTER

PREVENTION N°1



Vos interlocuteurs du service Prévention Hygiène Sécurité



Margaux THOMAS

Responsable du service - Ingénieur sécurité

mthomas.prevention@cdg88.fr - 03 29 35 77 21



Lucie CALLERANT

Conseillère en prévention des risques

lcallerant.prevention@cdg88.fr - 03 29 35 77 21

Sommaire

Vos interlocuteurs du service
Prévention Hygiène Sécurité... **Page 1**

Foire aux questions : Comment
nommer un ACP ? / L'agent d'entre-
tien peut-il utiliser un escabeau pour
nettoyer les surfaces vitrées?.....**Page 1**

Le Document Unique d'évaluation
des risques professionnels.....**Page 2**

Actuellement composé de ces deux agents, le service Prévention Hygiène Sécurité a pour objectif d'initier une démarche départementale de prévention. Il pourra aider les collectivités à remplir leurs obligations en vue de préserver la santé et la sécurité des agents et contribuer à l'amélioration des conditions de travail. Les préventeurs peuvent intervenir sur le terrain afin d'aider les collectivités à atteindre ces objectifs.

Foire aux questions !



Comment nommer un Assistant/Conseiller de Prévention (ACP) ?

L'autorité territoriale prend un **arrêté de nomination de l'assistant de prévention** qui sera adressé à l'intéressé ainsi qu'au CT/CHSCT pour information. La personne désignée devra ensuite **suivre une formation préalable à sa prise de fonction d'une durée de 5 jours**. Enfin, l'Autorité Territoriale rédige une **lettre de cadrage définissant les moyens** dont l'agent dispose pour réaliser ses fonctions d'assistant de prévention. Le service Prévention Hygiène Sécurité peut vous fournir un exemple d'arrêté de nomination ainsi qu'un modèle de lettre de cadrage sur simple demande.

L'agent d'entretien peut-il utiliser un escabeau pour nettoyer les surfaces vitrées ?

Le décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 renforce l'obligation d'effectuer une évaluation des risques préalablement à tout travail temporaire en hauteur afin de mettre en œuvre les matériels et équipements de protection appropriés. Dans cette optique, pour l'exemple du nettoyage des vitres, **il est recommandé d'utiliser une perche télescopique ou d'utiliser un escabeau sécurisé**.

Il est à noter que **les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail**. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible, et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif.

Le Document Unique d'évaluation des risques professionnels

Le service Prévention Hygiène Sécurité propose aux collectivités de les accompagner dans la réalisation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels .

➔ Qu'est-ce que le Document Unique ?

Le Document Unique d'évaluation des risques professionnels permet **d'identifier et de hiérarchiser les risques** qui peuvent être présents dans les collectivités afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes.

➔ Le Document Unique d'évaluation des risques professionnels est-il obligatoire dans toutes les collectivités ?

Depuis la sortie du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, qui a modifié le Code du Travail, **les employeurs territoriaux ont obligation de réaliser et de mettre à jour annuellement le « Document Unique »**. Ce document comporte le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Face aux difficultés rencontrées par les collectivités et établissements publics pour satisfaire à ces exigences réglementaires, le Centre de Gestion de des Vosges a décidé de les assister dans cette démarche.

➔ Pourquoi réaliser le Document Unique ?

- Améliorer les conditions de travail des agents afin d'assurer leur intégrité physique et mentale,
- Mettre en œuvre une démarche de prévention collective et participative (élus, agents, assistant de prévention...),
- Répondre aux obligations légales et réglementaires.

➔ Quel est la durée et le coût de l'élaboration du Document Unique ?

La durée de l'intervention est déterminée en fonction de la demande de la collectivité et de ses caractéristiques (nombre d'agents, importance et type d'unité de travail évaluée, ...). **Un devis est envoyé à la collectivité préalablement à toute intervention.**

L'offre du Fonds National de Prévention (FNP)

Le FNP peut octroyer des subventions pour mettre en place des démarches de prévention, notamment une **aide financière pour l'élaboration du document unique**. Grâce à son accord avec le FNP, le CDG 88 permet aux collectivités intéressés de bénéficier d'une procédure de demande de subvention simplifiée.

Pour pouvoir prétendre à cette subvention, la collectivité doit remplir 2 conditions :

- être affiliée à la CNRACL ,
- compléter un cahier des charges (demande de subvention).



Pour plus d'informations...

Si vous souhaitez plus d'informations concernant l'accompagnement pour l'élaboration du Document Unique par le Centre de Gestion des Vosges, vous pouvez contacter le service Prévention Hygiène Sécurité au 03 29 35 77 21 ou par mail mthomas.prevention@cdg88.fr